



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF CONCERNANT L'ÉPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DE MARQUETTE-LEZ-LILLE

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive n°86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

VU la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

VU l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par arrêté du 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la circulaire du 18 avril 2005 « Epannage agricole des boues de stations d'épuration urbaines, recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public » ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 autorisant l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Marquette-lez-Lille ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande présentée le 22 octobre 2014 par Monsieur le Président de Métropole Européenne de Lille, enregistrée sous le n°62-2014-00058 pour la mise à jour du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Marquette-lez-Lille ;

VU l'avis du SATEGE du 14 mai 2014

VU l'avis du CODERST du 26 février 2015;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 27 avril 2015;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Sur la proposition du Secrétaire général adjoint de la Préfecture du Pas-De-Calais et du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les articles 1 à 18 de l'Arrêté Préfectoral du 2 mars 2007 susvisé sont remplacés par les articles 2 à 15 du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La Métropole Européenne de Lille est autorisée à réaliser l'épandage des boues de la station d'épuration de Marquette-lez-Lille conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation et dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ;	Autorisation (la quantité de matière sèche produite est de 3 010 t/an

	2) Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	
--	---	--

Article 3 :

Les communes se situant dans le département du Pas-de-Calais et comprises dans le périmètre d'épandage sont :

AVESNES-LE-COMTE, FAMPOUX, GREVILLERS, GUEMAPPE, LE SARS, MERCATEL, MONCHY-LE-PREUX, NEUVILLE-VITASSE, PELVES, ROEUX, WANCOURT et WARLENCOURT-EAUCOURT.

La surface totale épandable au plan initial est de 376,08 ha.

Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues sur une surface totale de 184,46 ha est indiqué dans les tableaux en annexe 1.

Article 4 : Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

Article 5 : Stockage des boues

Les boues produites par la station d'épuration de Marquette-lez-Lille sont des boues digérées et séchées dont la siccité moyenne est de 90%.

Ces boues sont stockées sur place dans un atelier de stockage des boues composé de 12 silos de 260 m³ unitaires (capacité de stockage d'une semaine) puis d'un sas de déchargement comprenant 2 silos de 30 m³ unitaires. La capacité totale du stockage sur site est donc équivalente à 3 mois de production annuelle de boues séchées.

Un stockage des boues séchées en bout de champ est prévu sur une durée de 3 mois précédant l'épandage, ce qui avec la durée de 3 mois de stockage sur site permet de respecter les 6 mois préconisés par la note préfectorale du 1^{er} mars 2006 relative au « stockage des boues des stations d'épuration urbaines dans le bassin Artois-Picardie ».

Article 6 : Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent pas être épandues si elles ne respectent pas les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, ...).

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 8 janvier 1998.

Article 7 : Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme. Le stockage de boues est interdit en périmètre immédiat, rapproché, et éloigné.

L'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

L'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté en date du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3)

Ces dispositions peuvent être mises à jour par arrêté préfectoral modificatif en cas d'évolution de la réglementation.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 mètres des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)	Sans objet	

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

Article 8 : Transport et dépôt temporaire

Les boues sont transportées en bennes céréalieres fermées.
Chaque benne fait l'objet d'une pesée lors du stockage des boues conformes depuis le bâtiment de stockage. Les déstockages doivent avoir lieu au plus près des périodes d'épandage.

Un stockage en bout de champ est prévu pendant les 3 mois précédents l'épandage.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a - les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- b - toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- c - le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 6 ainsi qu'une distance d'au moins trois mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- d - seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée. Cette quatrième condition n'est pas applicable aux boues hygiénisées.

Article 9 : Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être en conformité avec la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté du 25 juillet 2014, relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

Article 10 : Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau ainsi qu'au SATEGE au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies concernées pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- les dates prévisionnelles d'épandage.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisé annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, doit être transmis au format SANDRE au Service en charge de la Police de l'Eau ainsi qu'au SATEGE au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Il conviendra d'actualiser le plan, et les capacités de stockage évoquées à l'article 1, dès lors qu'une augmentation significative de cette production sera prévisible en raison notamment de travaux programmés de raccordement.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, ...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, seront établis et fournis selon les mêmes modalités :

- le coefficient C/N,
- l'analyse de complémentarité agronomique des boues pour les parcelles concernées par une superposition de plans d'épandage.

Article 11 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'étude préalable du 22 octobre 2014 sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 12 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 13 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Un recours gracieux ou un recours hiérarchique peuvent également être introduits dans des délais identiques.

Article 19 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de :
AVESNES-LE-COMTE, FAMPOUX, GRÉVILLERS, GUÉMAPPE, LE SARS, MERCATEL,
MONCHY-LE-PREUX, NEUVILLE-VITASSE, PELVES, ROEUX, WANCOURT et
WARLENCOURT-EAUCOURT.

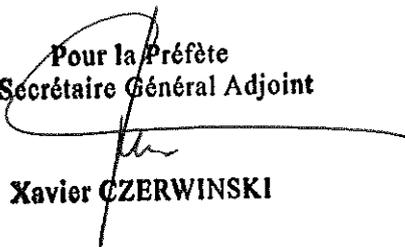
pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

Article 20 : Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Métropole Européenne de Lille.

ARRAS, le 10 juin 2015

Pour la Préfète
le Secrétaire Général Adjoint


Xavier CZERWINSKI

Copie du présent arrêté sera adressée :

aux mairies de AVESNES-LE-COMTE, FAMPOUX, GRÉVILLERS, GUÉMAPPE,
LE SARS, MERCATEL, MONCHY-LE-PREUX, NEUVILLE-VITASSE, PELVES, ROEUX,
WANCOURT et WARLENCOURT-EAUCOURT,

à l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,

à l'Agence de l'Eau Artois Picardie,

au Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epanchages Nord-Pas-de-Calais.

Annexe 1 : Tableau de parcellaire agricole recevant les boues de la STEP de Marquette-lez-Lille

Annexe 2 : Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional
à mettre en œuvre dans les zones vulnérables